

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2026  
(OR. en)

11291/26

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0265 (CNS)**

---

**ATO 35  
CADREFIN 319**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                          |
| en date du:   | 29 juin 2026                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Destinataire: | délégations                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Objet:        | Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassé pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948<br>- Orientation générale partielle |

---

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale partielle sur la proposition de règlement du Conseil établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassé pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948, dégagée lors de la session du Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" du 29 juin 2026.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement a pour objet d'établir les règles et procédures applicables aux activités de coopération en matière de sûreté nucléaire et de déclasséement menées par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Communauté") au titre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement (ci-après dénommé "instrument").

---

<sup>1</sup> Avis du ..., JO ....

- (2) Afin de maintenir et de promouvoir les améliorations constantes apportées à la sûreté nucléaire et à sa réglementation, le Conseil a adopté la directive 2009/71/Euratom<sup>2</sup>. Cette directive et les normes strictes en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans la Communauté sont des exemples à donner pour encourager les pays partenaires à adopter des normes strictes similaires.
- (3) La Communauté et ses États membres sont parties contractantes à la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée le 17 juin 1994<sup>3</sup>, et à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée le 5 septembre 1997<sup>4</sup>.
- (4) Les États membres de l'Union sont des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et appliquent le protocole additionnel à leurs accords de garanties respectifs conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/71/oj>.

<sup>3</sup> JO L 318 du 11.12.1999, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1999/819/oj>.

<sup>4</sup> Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée le 5 septembre 1997, entrée en vigueur le 18 juin 2001. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.iaea.org/topics/nuclear-safety-conventions/joint-convention-safety-spent-fuel-management-and-safety-radioactive-waste>.

<sup>5</sup> Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties (INFCIRC/540), approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 15 mai 1997. Disponible en ligne à l'adresse suivante: [INFCIRC/540 - Modèle de protocole additionnel à l'accord \(aux accords\) entre un État \(des États\) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif\(s\) à l'application de garanties](#), et Protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties (INFCIRC/290/Add.1), approuvé par le Conseil des gouverneurs le 11 juin 1998. Disponible en ligne à l'adresse suivante: [INFCIRC/290/Add.1 - Protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties](#)

- (5) Étant donné que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après le "traité Euratom") couvre à la fois les politiques internes et externes et prévoit des synergies entre les deux, l'instrument comporte deux composantes portant respectivement sur les activités externes et internes.
- (6) La composante externe de l'instrument devrait soutenir les activités de coopération internationale en matière de sûreté nucléaire, en s'appuyant sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil<sup>6</sup>. La composante externe est cohérente avec l'action extérieure soutenue au titre du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde]<sup>7</sup> et la complète.
- (6 bis) La composante externe devrait également favoriser la coopération internationale fondée sur les conventions relatives à la sûreté nucléaire et à la gestion des déchets radioactifs, en encourageant les pays partenaires à adhérer à ces conventions et en permettant la réalisation d'évaluations par les pairs périodiques de leurs systèmes nationaux. Ces examens par les pairs fournissent une évaluation externe de l'état des lieux et des défis en matière de sûreté nucléaire dans les pays tiers, en servant ainsi de base à la programmation et à la hiérarchisation du soutien de haut niveau de l'Union.
- (7) La composante interne de l'instrument devrait soutenir des activités dans le domaine du déclassé et de la gestion des déchets radioactifs par la Commission (programme de déclassé et de gestion des déchets du JRC), et porter sur les responsabilités nucléaires de la Commission découlant d'activités de recherche nucléaire antérieures menées sur les sites du Centre commun de recherche (JRC), à savoir JRC-Geel en Belgique, JRC-Karlsruhe en Allemagne, JRC-Ispira en Italie et JRC-Petten aux Pays-Bas, en s'appuyant sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014 (JO L 209 du 14.6.2021, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/948/oj>).

<sup>7</sup> Règlement (UE) .../... [Europe dans le monde] du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument "Europe dans le monde" (JO, ..., ... ELI: ...).

<sup>8</sup> Règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant un programme de financement spécifique pour le déclassé d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) no 1368/2013 (JO L 34 du 1.2.2021, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/100/oj>).

- (8) Les évaluations des programmes ont montré que la complexité de l'architecture de financement de l'Union est un facteur qui entrave l'incidence du budget de l'Union, en raison de la charge administrative qui devrait être réduite, dans la mesure du possible. Les activités menées dans le domaine de la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et du déclasséement des installations de recherche nucléaire du JRC au titre des règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 sont regroupées pour être régies par un acte juridique unique, dans le but d'alléger la charge administrative.
- (9) L'objectif général de l'instrument est de contribuer à un niveau élevé de sûreté nucléaire, à la radioprotection, à la gestion sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs, au déclasséement et à la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs pour les matières nucléaires[...], de manière transparente et responsable.
- (10) Le présent règlement vise également à offrir une plus grande flexibilité dans l'approche de programmation, y compris entre les modalités d'aide et les entités éligibles, afin de répondre aux besoins imprévisibles recensés lors des évaluations et des consultations menées au titre du règlement (Euratom) 2021/948.
- (11) La coopération assurée par la Communauté au titre du présent règlement ne vise pas à promouvoir l'énergie nucléaire dans les pays partenaires<sup>9</sup>, ni la construction de nouvelles centrales nucléaires, et ne devrait pas avoir pour but d'augmenter les recettes tirées de l'exploitation d'une centrale nucléaire destinée à la production d'électricité et de chaleur.

---

<sup>9</sup> Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014 (JO L 209 du 14.6.2021, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/948/oj>).

- (11 *bis*) L'instrument devrait contribuer à renforcer l'efficacité et l'indépendance du contrôle réglementaire ainsi que les activités de renforcement des capacités en matière de sécurité dans les pays partenaires, en ciblant principalement les autorités réglementaires compétentes et, le cas échéant, les organismes de soutien technique qu'elles ont désignés.
- (12) [Le présent règlement prévoit une enveloppe financière indicative pour l'instrument global. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.]
- (13) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a démontré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de dépenses de l'Union plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du présent règlement, le financement devrait dûment tenir compte de l'évolution des besoins des politiques et des priorités de l'Union, tels qu'identifiés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.

- (14) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> s'applique à l'instrument. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés et la gestion indirecte sous la forme d'instruments financiers et de garanties budgétaires.
- (15) [Le montant des crédits alloués à l'instrument ainsi que la période de programmation et la répartition des fonds entre les différentes activités devraient être réexaminés sur la base des résultats de l'évaluation effectuée conformément à l'article 10 du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> [règlement sur la performance].]

---

<sup>10</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

<sup>11</sup> Règlement (UE, Euratom) .../... [règlement sur la performance] (JO, ..., ... ELI: ...).

- (16) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95<sup>13</sup>, (Euratom, CE) n° 2185/96<sup>14</sup> et (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>15</sup>, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

<sup>13</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

<sup>14</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

<sup>16</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

- (17) [L'instrument doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union et les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.]
- (18) Les formes et les modes d'exécution du financement de l'Union énoncés dans le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient notamment d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

- (19) La coordination des activités mises en œuvre au titre du présent règlement devrait se faire au moyen de travaux et d'un dialogue permanents avec les États membres, les pays partenaires et leurs autorités compétentes, en particulier les autorités de réglementation compétentes dans le domaine de la sûreté nucléaire, des garanties relatives aux matières nucléaires et du déclassement, afin d'éviter les doubles emplois.
- (20) [Afin de garantir une mise en œuvre cohérente de l'action extérieure, les règles et procédures fixées dans le règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] devraient s'appliquer, en tant que de besoin, à la mise en œuvre de la composante externe de l'instrument, et les dispositions d'exécution au titre du présent règlement devraient faire référence à celles prévues dans ledit règlement.]
- (21) En ce qui concerne la composante externe de l'instrument, les plans d'action et mesures annuels ou pluriannuels visés dans le présent règlement devraient constituer des programmes de travail au sens du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les plans d'action annuels ou pluriannuels devraient se composer d'une série de mesures regroupées en un document unique.
- (22) Les plans d'action relevant de la composante externe de l'instrument devraient être adoptés chaque année, sauf si la nature et les objectifs des activités justifient l'adoption de plans pluriannuels.
- (23) La Commission devrait adopter des programmes indicatifs pluriannuels qui soient cohérents et complémentaires par rapport aux programmes indicatifs pluriannuels visés au chapitre 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde].

- (24) Les politiques énoncées dans les accords d'association relatifs à l'instrument, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux, les accords de coopération nucléaire, les protocoles d'accord, les traités, les conventions et les autres accords qui établissent une relation entre la Communauté et ses pays partenaires, ainsi que dans les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets, les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les communications de la Commission et les communications communes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité devraient former le cadre stratégique global pour la mise en œuvre de la composante externe de l'instrument. Au moment de décider de la participation de pays partenaires à la composante externe de l'instrument, il convient de respecter les prérogatives respectives du Parlement européen, du Conseil et de la Commission conformément à l'article 101 du traité Euratom.
- (25) La composante externe de l'instrument peut financer des actions dans tout pays partenaire conformément aux critères énoncés dans le présent règlement et aux accords pertinents autorisant la participation du pays partenaire à l'instrument. La priorité devrait être accordée aux personnes et entités des pays en voie d'adhésion, des pays candidats, des pays candidats potentiels et des pays relevant de la politique européenne de voisinage.
- (26) La coopération internationale devrait être fondée sur les principes fondamentaux de sûreté énoncés dans les normes de sûreté de l'AIEA, en tenant également compte, le cas échéant, des impacts transfrontières sur l'environnement, sans nuire aux activités de coopération et d'assistance menées au titre de l'instrument.

- (27) La coopération menée au titre de l'instrument avec des pays partenaires qui ne sont pas en mesure de remplir les critères requis pour devenir parties aux instruments internationaux, notamment lorsque cette participation est soumise à des conditions liées au statut d'État, à l'adhésion ou à la reconnaissance dans le cadre des Nations unies ou d'autres accords multilatéraux pertinents, ou lorsque les procédures d'adhésion à ces instruments internationaux sont en cours, peut, à titre exceptionnel, être poursuivie [...] afin d'atteindre les objectifs du règlement.
- (28) Compte tenu de la nécessité persistante de renforcer la sûreté dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays partenaires, et eu égard aux évolutions actuelles et futures dans ce domaine, l'instrument devrait avoir pour objectifs de promouvoir les niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire et de radioprotection, de soutenir une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que la mise en œuvre efficace et efficiente des garanties relatives aux matières nucléaires dans les pays partenaires. Cela devrait notamment inclure l'assainissement des sites historiques contaminés par des rayonnements, le renforcement des capacités réglementaires et des moyens connexes afin de garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection dans le cadre des applications actuelles et des développements futurs liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que la radioprotection dans les nouvelles applications médicales impliquant des rayonnements ionisants.

- (29) [La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine cause des dommages aux infrastructures ukrainiennes, y compris aux installations nucléaires du pays, comme l'a montré l'attaque par drones du 14 février 2025 contre la nouvelle enceinte de confinement de Tchernobyl. En ce qui concerne le soutien de l'Union aux besoins liés à l'Ukraine dans le domaine de la sûreté nucléaire, les crédits mobilisés au titre de la réserve pour l'Ukraine visée à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX du Conseil [règlement CFP] peuvent être mis à disposition pour le soutien fourni au titre de la composante externe de l'instrument sous la forme d'une aide non remboursable, d'instruments financiers et d'un provisionnement de la garantie budgétaire. Le soutien apporté à l'Ukraine en vertu de la composante externe de l'instrument prévu par le présent règlement sous la forme de prêts au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil devrait être fourni dans les limites du montant établi dans la décision 77/270/Euratom du Conseil et du plafond visé à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement "Europe dans le monde". Si ces prêts doivent être accordés à l'Ukraine en tant qu'État souverain, il convient qu'ils soient couverts par la garantie fournie conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX du Conseil [règlement CFP]. En conséquence, il convient de prévoir une dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et de ne pas fixer de taux de provisionnement pour ces prêts à l'Ukraine, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement "Europe dans le monde".]
- (30) [Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à une aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, au titre de la composante externe de l'instrument, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde".]

- (31) [Pour la composante externe, lorsque le soutien de l'Union au titre de l'instrument doit être fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" conformément aux règles applicables des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde".]
- (32) Une coopération étroite avec les organisations internationales poursuivant des objectifs semblables à ceux de l'instrument, tels que visés au titre II, chapitre 10, du traité Euratom, en particulier avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), est jugée nécessaire à une coopération fructueuse en matière de sûreté nucléaire.
- (33) Il est possible d'atteindre l'utilisation la plus efficace des ressources en assurant une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et en créant des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Afin de maximiser l'incidence des interventions combinées en vue d'atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait permettre le cumul du financement avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

- (34) Le programme financier précédent au titre du règlement (Euratom) 2021/100 a démontré la valeur ajoutée communautaire supplémentaire apportée par la collecte et la diffusion des connaissances. Sur la base de l'article 8 du traité Euratom, et en vertu de l'article 7 de la directive 2011/70/Euratom du Conseil<sup>17</sup>, le JRC assume ses anciennes responsabilités nucléaires et décline ses installations nucléaires qui ont été mises à l'arrêt conformément aux législations nationales applicables. C'est pourquoi le programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC a été lancé en 1999 par une communication au Parlement européen et au Conseil<sup>18</sup> et, depuis lors, la Commission rend compte régulièrement de l'état d'avancement de ce programme<sup>19</sup>.
- (35) La Commission a conclu que la meilleure option pour répondre aux exigences découlant de l'article 5, paragraphe 1, point f), et de l'article 7 de la directive 2011/70/Euratom du Conseil est d'appliquer une stratégie combinant les activités de déclassement et de gestion des déchets radioactifs tout en lançant des discussions à titre volontaire entre le JRC et les États membres d'accueil au sujet d'un transfert éventuel des responsabilités en matière de déclassement et de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs en cas d'accords mutuels entre la Commission et les États membres d'accueil. Le JRC devrait prévoir et conserver des ressources adéquates pour s'acquitter de ses obligations en matière de déclassement ainsi que de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

---

<sup>17</sup> Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/70/oj>.

<sup>18</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 intitulée "Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom – Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets" [COM(1999) 114 final].

<sup>19</sup> SEC(2004) 624, COM(2008) 903 et COM(2013) 734.

- (36) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>.
- (37) La Commission devrait adopter immédiatement des actes d'exécution applicables pour adopter ou modifier des plans d'action et mesures annuels ou pluriannuels au titre de la composante externe de l'instrument lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la nécessité d'une réaction rapide de la Communauté, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.
- (38) Conformément à l'article 9 de la décision 2010/427/UE du Conseil, le haut représentant, en sa qualité de vice-président de la Commission, assure la coordination politique d'ensemble de l'action extérieure de l'Union, en veillant à assurer son unité, sa cohérence et son efficacité, notamment par la mise en œuvre du présent instrument.
- (39) Les références aux instruments de l'action extérieure énumérés dans la décision 2010/427/UE du Conseil<sup>21</sup> devraient s'entendre comme faites au présent règlement et aux règlements auxquels il renvoie. La Commission devrait veiller à ce que le présent règlement soit exécuté en conformité avec le rôle du Service européen pour l'action extérieure tel qu'il est prévu dans ladite décision.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

<sup>21</sup> Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

- (40) Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans les domaines d'action concernés et de permettre que la mise en œuvre commence dès le début du cadre financier pluriannuel 2028-2034, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- (41) Dans le cadre des mesures restrictives de l'Union adoptées sur la base de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucun fonds ni aucune ressource économique ne peuvent être mis à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés, ni dégagés à leur profit, directement ou indirectement. Par conséquent, ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ainsi que les personnes morales, entités ou organismes qu'ils détiennent ou contrôlent, ne devraient pas bénéficier d'un soutien.
- (42) Les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 du Conseil devraient donc être abrogés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### ***Objet***

1. Le présent règlement établit l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement (ci-après dénommé "instrument") [pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034].
2. Il fixe les objectifs de l'instrument, son budget indicatif [pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034], les formes de financement accordées par l'Union et les règles régissant l'octroi de ces financements au titre de l'instrument. Il tient également compte des spécificités de chacune des deux composantes de l'instrument: la composante externe et la composante interne.

***Objectifs de l'instrument***

1. L'objectif général de la composante externe de l'instrument est de contribuer à un niveau élevé de sûreté nucléaire, de radioprotection, de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, au déclassement et à la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs pour les matières nucléaires [...] dans les pays partenaires, en complémentarité avec le règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde], et en s'appuyant sur les activités menées au sein de la Communauté, y compris le cadre réglementaire applicable d'Euratom.

Aux fins du présent règlement, le terme "pays partenaire" a la signification qui lui est attribuée à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde].

2. L'objectif général de la composante interne de l'instrument est de soutenir le déclassement des installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (JRC), conformément aux besoins recensés dans les plans de déclassement respectifs, et d'assurer une gestion sûre du combustible usé, des matières nucléaires et des déchets radioactifs associés. En outre, l'instrument soutient le partage des expériences, du savoir-faire, des bonnes pratiques ainsi que des connaissances issues du processus de démantèlement et de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets radioactifs qui en résultent, qui seront partagées de manière structurée avec les parties prenantes de la Communauté.

3. La composante externe de l'instrument poursuit les objectifs spécifiques suivants:
- a) promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, de la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, y compris pour la sécurité de l'approvisionnement liée à la sûreté, la préparation aux situations et aux interventions d'urgence, le renforcement des capacités et la transparence dans les processus de décision des autorités des pays partenaires;
  - b) soutenir une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et le déclassé et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires dans les pays partenaires;
  - c) renforcer les contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires dans les pays partenaires.

Les actions relevant de la composante externe donnent la priorité au renforcement d'un contrôle réglementaire efficace et indépendant ainsi qu'à des activités de renforcement des capacités dans les pays partenaires, notamment par le biais d'un soutien aux autorités de réglementation compétentes et, le cas échéant, à leurs organismes de soutien technique désignés.

4. La composante interne de l'instrument poursuit les objectifs spécifiques suivants:
- a) apporter un appui au plan de déclasserement et mener les activités conformément au droit national de l'État membre d'accueil pour le démantèlement et la décontamination des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC, assurer une gestion sûre des déchets radioactifs associés et, le cas échéant, préparer le transfert potentiel des responsabilités nucléaires afférentes du JRC à l'État membre d'accueil;
  - b) faire en sorte que le JRC continue de développer des liens et des échanges entre les parties prenantes de l'Union, y compris les régulateurs, l'industrie et les établissements de formation dans le domaine du déclasserement d'installations nucléaires, en vue d'assurer la diffusion systématique des connaissances, des bonnes pratiques ainsi que des enseignements tirés et le partage d'expérience dans tous les domaines pertinents, tels que la réglementation et la formation, et de créer d'éventuelles synergies au sein de l'Union.

Le transfert visé au premier alinéa, point a), est volontaire pour tout État membre d'accueil et est soumis à un accord bilatéral conclu entre la Commission et l'État membre d'accueil. Cet accord bilatéral prévoit que tous les coûts du déclasserement des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC et du stockage des déchets radioactifs associés soient pris en charge par la Communauté, et est pleinement conforme à la directive 2011/70/Euratom. Les discussions à caractère volontaire entre la Commission et l'État membre d'accueil concernant le transfert éventuel des engagements visés au premier alinéa, point a), peuvent être engagées au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### [Article 3

#### ***Budget***

1. L'enveloppe financière indicative pour l'exécution de l'instrument pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 966 000 000 EUR en prix courants.
2. En outre, les ressources financières mobilisées pour l'Ukraine au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] et provenant de la réserve pour l'Ukraine conformément à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX [règlement CFP] peuvent être utilisées, le cas échéant, pour fournir un soutien de l'Union à l'Ukraine au titre du présent règlement.
3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin de l'instrument.
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article, les ressources financières visées au paragraphe 2 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visées à l'article 3 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre de l'instrument, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information, de visibilité et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion de l'instrument.

5. En ce qui concerne la composante externe de l'instrument, les règles et procédures concernant les reports, les tranches annuelles, les remboursements, les recettes et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent instrument ou de ses prédécesseurs, ainsi que les excédents provenant des garanties budgétaires et des prêts provisionnés au titre du présent instrument ou de ses prédécesseurs, énoncées à l'article 22 du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] s'appliquent à la mise en œuvre du présent règlement.】

#### *Article 4*

#### ***Ressources supplémentaires***

Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays partenaires, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires à l'instrument. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

***Financement alternatif, combiné et cumulé***

1. L'instrument est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de la Communauté et de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux conditions du soutien.
2. Il est possible de mener, au titre de l'instrument, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays partenaires, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers ("partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe"), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition de l'instrument conformément à l'article [4] du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

## *Article 6*

### ***Mise en œuvre et formes du financement de l'Union***

1. L'instrument est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés, des dons non financiers, des garanties budgétaires, des instruments financiers et des opérations de mixage.

## CHAPITRE II

### MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'INSTRUMENT

#### SECTION 1: DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE EXTERNE DE L'INSTRUMENT

##### *Article 7*

##### *Cadre stratégique*

Les politiques, telles qu'énoncées dans les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, y compris les accords de coopération nucléaire, les accords multilatéraux, les instruments juridiquement non contraignants, tels que les protocoles d'accord, les traités, les conventions, les déclarations et les autres accords qui établissent une relation entre l'Union et/ou la Communauté et ses pays partenaires, ainsi que dans les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets, les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les stratégies et communications de la Commission et les communications communes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent instrument.

## Article 8

### *Mise en œuvre et éligibilité conformément à "Europe dans le monde"*

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le financement de l'Union pour la composante externe de l'instrument est mis en œuvre conformément au présent règlement, au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et, le cas échéant, au titre II, chapitres II et III, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde], à l'exception de l'article 19, de l'article 20, paragraphes 2 et 3, et de l'article 26 dudit règlement. Les règles d'éligibilité énoncées à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphes 4 à 12, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] s'appliquent à toutes les actions financées au titre de la composante externe.
2. [Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est fourni exclusivement au moyen du mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" et mis en œuvre conformément aux règles applicables du mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" par le biais d'accords conclus pour ce type de soutien au titre des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde".]
3. [Le soutien de l'Union sous la forme d'une garantie budgétaire est fourni dans les limites du montant maximal de la garantie budgétaire établi par le règlement "Europe dans le monde".]
4. [Lorsque l'instrument a recours au mécanisme de mise en œuvre du Fonds "Europe dans le monde", il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.].

## *Article 9*

### ***Prêts Euratom***

1. [Le soutien apporté par l'Union à l'Ukraine sous la forme de prêts au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil est fourni dans les limites du montant maximal visé à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde]. Les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] s'appliquent aux prêts accordés à l'Ukraine au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil.]
2. Le taux de provisionnement du soutien apporté par l'Union à l'Arménie sous forme de prêts au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil est le taux de provisionnement fixé à l'article 24 du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde].

***Programmes indicatifs pluriannuels***

1. La mise en œuvre de la composante externe de l'instrument s'effectue au moyen de programmes indicatifs pluriannuels adoptés par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2. Ces programmes indicatifs pluriannuels:
  - a) visent à fournir un cadre cohérent à la coopération entre la Communauté et les pays ou régions partenaires concernés, en conformité avec la finalité globale et le champ d'action, les objectifs, les principes et les politiques de la Communauté et sur la base du cadre stratégique énoncé à l'article 7 du présent règlement;
  - b) constituent une base générale pour la coopération en matière de sûreté nucléaire au titre de l'instrument et décrivent les objectifs de coopération de la Communauté, eu égard aux besoins des pays concernés, aux priorités de la Communauté, à la situation internationale et aux activités des pays partenaires concernés;
  - c) indiquent quelle valeur ajoutée la coopération visée au point b) apporte et comment éviter tout chevauchement avec d'autres programmes et initiatives, en particulier ceux d'organisations internationales poursuivant des objectifs similaires et ceux d'autres grands bailleurs de fonds;
  - d) définissent les priorités géographiques et stratégiques retenues en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques et, le cas échéant, les dotations financières indicatives et les méthodes de mise en œuvre;

- e) se fondent sur un dialogue avec les pays ou les régions partenaires, associant les parties prenantes concernées, en particulier les pouvoirs publics et les autorités de réglementation ainsi que les organisations qu'ils désignent et, le cas échéant, sur des consultations avec le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) créé par la décision 2007/530/Euratom de la Commission<sup>22</sup>.
2. Les programmes indicatifs pluriannuels peuvent faire l'objet d'un examen sur une base ad hoc si cela s'avère nécessaire en vue de leur mise en œuvre effective, en particulier en cas de modifications significatives du cadre stratégique visé à l'article 7 ou après une situation de crise ou d'après-crise. La procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2, s'applique également aux modifications apportées aux programmes indicatifs pluriannuels.

### *Article 11*

#### *Adoption de plans d'action et de mesures*

1. La Commission adopte des plans d'action annuels au titre de la composante externe de l'instrument. Toutefois, la Commission peut adopter des plans d'action pluriannuels lorsque la nature et les objectifs des activités le justifient.
2. Les plans d'action et les mesures annuels ou pluriannuels qui relèvent de la composante externe de l'instrument constituent des programmes de travail au sens du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les plans d'action et les mesures tiennent compte du contexte spécifique et précisent, pour chaque action, les éléments énoncés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde].

---

<sup>22</sup> Décision 2007/530/Euratom de la Commission du 17 juillet 2007 créant le groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (JO L 195 du 27.7.2007, p. 44, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/530/oj>).

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les plans d'action et les mesures visés aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.
4. Il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure d'examen visée au paragraphe 3 dans les cas suivants:
  - a) les mesures spéciales et les mesures de soutien pour lesquelles le financement de l'Union ne dépasse pas 5 millions d'EUR;
  - b) les modifications techniques, pour autant qu'elles n'affectent pas substantiellement les objectifs de la mesure ou du plan d'action concerné, notamment:
    - i) un changement du mode d'exécution;
    - ii) des réaffectations de fonds entre des actions prévues dans un même plan d'action;
    - iii) une augmentation du budget des plans d'action et des mesures ne dépassant pas 20 % de ce budget et plafonnée à 5 millions d'EUR.

Une fois adoptées conformément au présent paragraphe, les mesures spéciales et les mesures de soutien, ainsi que les modifications techniques, sont communiquées aux États membres par le comité visé à l'article 17, paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Elles sont également communiquées au Parlement européen.

5. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la nécessité d'une réaction rapide de la Communauté, la Commission adopte ou modifie les plans d'action ou les mesures visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 3.

***Critères aux fins de la coopération internationale***

1. La composante externe de l'instrument peut financer des actions dans les pays partenaires conformément aux critères énoncés dans le présent article.
2. Une compréhension mutuelle ou un accord de réciprocité entre un pays partenaire et la Communauté constitue la base de la coopération.
3. Les pays partenaires cherchant à coopérer avec la Communauté en matière de garanties pour les matières nucléaires sont des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et qui ont conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA ou dans lesquels est en vigueur un protocole additionnel conclu avec l'AIEA.
4. Les pays partenaires cherchant à coopérer avec la Communauté en matière de sûreté nucléaire sont des parties à la convention sur la sûreté nucléaire et à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ou à d'autres conventions pertinentes, ou ont effectué des démarches témoignant de leur engagement à s'y lier.

5. Les pays partenaires cherchant à coopérer avec la Communauté en matière de préparation aux situations et aux interventions d'urgence, de radioprotection ou de gestion des déchets radioactifs et qui ne sont pas parties aux instruments internationaux visés aux paragraphes 3 et 4 n'ont pas d'installations nucléaires sur leur territoire.
6. La coopération avec les pays partenaires qui ne sont pas parties aux instruments internationaux visés aux paragraphes 3 et 4 et qui ne disposent pas d'installations nucléaires sur leur territoire n'est possible que sur demande directe des pays partenaires concernés, et se limite au soutien demandé par ceux-ci en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique visés dans la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.
7. La coopération menée au titre du présent instrument avec les pays partenaires qui ne sont pas en mesure de remplir les critères requis pour devenir parties aux instruments internationaux visés aux paragraphes 3 et 4, notamment lorsque cette participation est soumise à des conditions liées au statut d'État, à l'adhésion ou à la reconnaissance dans le cadre des Nations unies ou d'autres accords multilatéraux pertinents, ou lorsque les procédures d'adhésion à ces instruments internationaux sont en cours, peut, à titre exceptionnel, être mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 3.
8. Afin d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de coopération de l'instrument, le pays partenaire concerné accepte l'évaluation des actions entreprises. Cette évaluation permet le suivi et la vérification du respect des objectifs et conditionne la poursuite du versement de la contribution de la Communauté.

9. La coopération menée au titre du présent instrument avec les pays partenaires tient compte, le cas échéant, des principes et méthodes reconnus au niveau international en ce qui concerne les impacts transfrontières potentiels sur l'environnement pouvant résulter des installations nucléaires situées dans les pays partenaires, y compris ceux liés à l'exploitation normale et aux scénarios d'accident. Un État membre susceptible d'être directement affecté par les impacts transfrontières potentiels liés aux installations nucléaires d'un pays partenaire peut demander à la Commission d'entamer des discussions avec ce pays partenaire afin d'obtenir les informations pertinentes.
10. Les exploitants de centrales nucléaires des pays partenaires peuvent bénéficier d'un soutien dans des cas exceptionnels, limités dans le temps et spécifiques à un site, notamment en cas de situations d'urgence liées à la sûreté nucléaire, pour l'élaboration de stratégies visant à donner suite aux recommandations issues des évaluations des risques et de la sûreté menées par l'ENSREG dans le cadre d'examens par les pairs, y compris les tests de résistance et les examens thématiques par les pairs, l'élaboration de critères et de concepts visant à atteindre les normes les plus élevées en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, l'élaboration de stratégies visant à garantir le déclassement en toute sécurité des installations nucléaires obsolètes et la mise en œuvre de contrôles efficaces et effectifs, ainsi que la gestion des connaissances et la formation en matière de sûreté nucléaire.

***SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE (SEAE)***

La composante externe de l'instrument est mise en œuvre en tenant compte du rôle du SEAE prévu par la décision 2010/427/UE du Conseil, et notamment ses articles 3 et 9.

**SECTION 2: DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE INTERNE  
DE L'INSTRUMENT**

***Programmes de travail***

1. La composante interne de l'instrument est mise en œuvre au moyen des programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail sont adoptés conformément à la procédure énoncée à l'article 4 de la décision 96/282/Euratom de la Commission.
2. Le programme de travail pour la composante interne de l'instrument:
  - a) vise à fournir une vue d'ensemble des activités prévues au cours de la période couverte par le programme de travail pluriannuel;
  - b) constitue une base générale pour la mise en œuvre des activités couvertes par le présent règlement et repose sur les normes de sûreté nucléaire les plus élevées et les bonnes pratiques en matière de gestion des responsabilités nucléaires de la Communauté.

***Mise en œuvre et formes de financement de l'Union et critères d'éligibilité pour la mise en œuvre de la composante interne de l'instrument***

Sauf disposition contraire du présent règlement, le financement de l'Union pour la composante interne de l'instrument est mis en œuvre conformément au présent règlement et au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Seules les activités suivantes sont éligibles à un financement de l'Union au titre de la composante interne de l'instrument:

- a) la conservation et l'exploitation sûres des installations nucléaires à l'arrêt;
- b) le démantèlement d'installations nucléaires obsolètes ou inutilisées, ou les deux;
- c) la gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible usé, y compris la collecte, la caractérisation, le traitement, le transport et le stockage;
- d) la réduction de l'inventaire des matières nucléaires sur les sites du JRC;
- e) la mise au point et la construction d'installations de gestion des déchets radioactifs;
- f) la production et la mise à jour des plans de déclassement, études techniques et dossiers d'autorisation;
- g) le soutien externe pour la conception, l'évaluation et la gestion des projets;
- h) le soutien opérationnel, y compris l'entretien des équipements et des installations de radioprotection;
- i) [...] les discussions menées de manière volontaire avec les États membres d'accueil en vue du transfert éventuel des responsabilités nucléaires de la Commission;
- j) la communication et la coopération avec les parties prenantes externes;
- k) la collecte, la production, l'évaluation et la diffusion des connaissances en matière de déclassement, y compris les activités de formation;
- l) toute autre activité soutenant la réalisation du déclassement des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC et les connaissances en matière de déclassement et de gestion des déchets visées à l'article 2.

***Partage des connaissances***

1. Les connaissances acquises dans le cadre du processus d'exécution du programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC ainsi que du programme d'assistance au déclassement établi en vertu du règlement (UE) 202X/XXXX [Ignalina]<sup>23</sup> sont diffusées au niveau de la Communauté.
2. Les activités en vue de réaliser l'activité visée au paragraphe 1 sont financées au titre de l'instrument. Le JRC coordonne la structuration des connaissances et leur diffusion auprès des États membres.
3. Le processus de diffusion des connaissances figure dans les programmes de travail visés à l'article 14 et il y est défini.

---

<sup>23</sup> Règlement (UE) .../... [Ignalina] du Conseil établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101 (JO, ..., ... ELI: ...).

## CHAPITRE III

### COMPÉTENCES D'EXÉCUTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### *Article 17*

##### *Procédure de comité*

1. La Commission est assistée par un comité pour la composante externe de l'instrument. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 [...] et se réunit au moins une fois par an.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.
4. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

5. Conformément aux accords internationaux conclus par l'Union, des représentants de pays partenaires ou d'organisations internationales peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions du comité dans les conditions fixées dans son règlement intérieur, en prenant en considération la sécurité et l'ordre public de l'Union ou de ses États membres. Les représentants de pays partenaires ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les questions liées aux critères d'éligibilité visés aux articles 8 et 12 du présent règlement.
6. Les États membres peuvent demander l'examen de toute autre question ayant trait à la mise en œuvre de l'instrument.

### *Article 18*

#### ***Abrogation***

Les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 sont abrogés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

### *Article 19*

#### ***Dispositions transitoires***

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière de l'instrument peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre l'instrument et les mesures adoptées en vertu des règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948.

*Article 20*

***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

\_\_\_\_\_